



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ED 227

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
ARTICLE 2 : LA DIRECTION DE L'ÉCOLE DOCTORALE	3
ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE.....	4
3.1 COMPOSITION DU CONSEIL.....	4
3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL.....	5
ARTICLE 4 : ADMISSION DES DOCTORANTS	5
4.1 CONDITIONS ET CRITÈRES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX	5
4.2 CONDITIONS ET CRITÈRES RELATIFS AU CANDIDAT.....	5
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS.....	6
5.1 RÈGLES DE DÉPÔT DES SUJETS.....	6
5.2 SÉLECTION DES CANDIDATS.....	7
5.3 RÈGLES ET ORGANISATION DU CONCOURS	7
5.4 SUJETS FLÉCHÉS ET DEMI-FINANCEMENT	7
5.5 CALENDRIER	7
ARTICLE 6 : ENCADREMENT DES DOCTORANTS	7
ARTICLE 7 : COTUTELLES	8
ARTICLE 8 : MODALITÉS D'INSCRIPTION, DE RÉINSCRIPTION ET DE DEMANDES DÉROGATOIRES.....	8
8.1 INSCRIPTION	8
8.2 RÉINSCRIPTION.....	9
8.3 DEMANDE DE PROLONGATION	9
ARTICLE 9 : CONVENTION DE FORMATION	9
ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU DOCTORAT	9
10.1 SUIVI DU DOCTORANT	9
10.1.1 COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DE THÈSE (CSI)	10
10.2 FORMATION DOCTORALE COMPLÉMENTAIRE.....	11
10.3 JOURNÉES D'INFORMATION ET D'ANIMATION SCIENTIFIQUE.....	12

<u>ARTICLE 11 : CÉSURE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 12 : AUTRES CAS DE PROLONGATION DU DOCTORAT</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 13 : SOUTENANCE DU DOCTORAT.....</u>	<u>13</u>
13.1 RÉDACTION DU MANUSCRIT.....	13
13.2 DÉSIGNATION DES RAPORTEURS	13
13.3 DÉSIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE	13
13.4 CALENDRIER ET MODALITÉS DE SOUTENANCE	13
13.5 DÉROULEMENT DE LA SOUTENANCE	14
13.6 PROCÈS-VERBAL ET RAPPORT DE SOUTENANCE	14
<u>ARTICLE 14 : ARRÊT DU DOCTORAT.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 15 : RÉOLUTION DES CONFLITS</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 16 SUIVI DU DEVENIR DES DOCTEURS.....</u>	<u>15</u>
<u>MODALITÉS, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>	<u>15</u>

Article 1 : Objet du règlement intérieur

1.1. Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale : « ED 227 : Sciences de la nature et de l'homme : évolution et écologie ». Il est révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et /ou de l'évolution des réglementations. Il n'est modifiable qu'après avis du Conseil de l'école doctorale. Ce règlement est consultable par tous et toutes (en téléchargement sur le site de l'école doctorale).

Ce texte vient en complément :

- du Code de l'éducation ;
- de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- du Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

1.2. L'ED 227 embrasse un large spectre de disciplines, couvrant notamment la cosmochimie, la diversité minéralogique et biologique actuelle et passée, les interactions vivant-minéral et entre organismes, l'écologie chimique, fonctionnelle et évolutive, les sciences sociales, l'étude des interactions entre les sociétés humaines et la nature, la muséologie et l'histoire des sciences. Cette multidisciplinarité comporte une large interface très féconde entre sciences humaines et naturelles donnant, aux équipes de recherche, une place privilégiée non seulement dans l'exploration et la description du monde, mais aussi dans la compréhension de son fonctionnement. Une grande partie des équipes de recherche bénéficie de l'existence de collections d'histoire naturelle patrimoniales qui concernent autant l'histoire de l'Homme que l'histoire de la biosphère ou de la lithosphère.

- Etablissement support : Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)
- L'établissement co-accrédité : Sorbonne Université (SU)
- Les unités de recherche rattachées à l'ED : Liste en annexe

L'affiliation des unités de recherche à l'école doctorale se fait à la demande des unités candidates auprès de l'école doctorale qui vérifie la motivation de l'unité, les conditions d'accueil des futurs doctorants et l'adéquation des thématiques de recherche de l'équipe. Une unité de recherche participe à une seule école doctorale.

Les demandes d'affiliation des unités sont examinées par la direction de l'école doctorale puis soumises à l'approbation du conseil de l'école doctorale. Les établissements sont informés par la direction de l'école doctorale après approbation du conseil.

L'affiliation est définie pour la durée de l'accréditation ; elle peut être modifiée à la demande du responsable d'unité.

Article 2 : La direction de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur est choisi au sein de l'école doctorale, selon les critères définis à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, parmi les membres habilités à diriger des recherches (HDR), affectés dans l'une des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, et relevant administrativement du MNHN.

Il est nommé par le président du MNHN, après avis du conseil scientifique du MNHN. La nomination du directeur de l'école doctorale doit être approuvée par le responsable de l'établissement co-accrédité (SU).

Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation (5 ans) de l'école doctorale et son mandat peut être renouvelé une fois.

Le MNHN et SU nomment chacun un directeur adjoint choisi parmi les membres HDR relevant de l'école doctorale, sur proposition du directeur de l'école doctorale, avec l'assentiment de l'autre partenaire.

Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale et leurs mandats peuvent être renouvelés une fois.

Le directeur et les directeurs adjoints sont conjointement responsables du fonctionnement de l'école doctorale. Au-delà du fonctionnement général, chacun est plus spécifiquement en charge des relations de l'école doctorale avec l'établissement qu'il représente et du suivi des doctorants inscrits en thèse dans cet établissement.

Les décisions courantes sont prises par le directeur et les directeurs-adjoints.

Le directeur et les directeurs adjoints mettent en œuvre la politique de l'école doctorale en matière de recrutement, de formation, de suivi des doctorants et d'intégration des docteurs en s'appuyant sur le conseil de l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions et présente chaque année un rapport annuel d'activités, conçu en concertation avec les directeurs adjoints, lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport est rendu public et est consultable sur le site internet de l'école doctorale.

L'école doctorale est dotée d'une équipe administrative pour aider à son bon fonctionnement, composée *a minima* d'une personne assurant la coordination des différentes actions et d'un gestionnaire de scolarité pour chaque établissement. Les bureaux administratifs de l'école doctorale sont situés au MNHN.

Article 3 : Le Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale assiste le directeur dans ses missions. Il adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui lui sont soumises.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois (3) fois par an en fonctionnement normal, et plus en cas de besoin. Les réunions supplémentaires sont alors convoquées par le directeur ou à la demande de la moitié des membres du conseil.

3.1 Composition du conseil

La composition du conseil est définie par l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Il comporte 26 membres représentant la pluralité disciplinaire de l'école doctorale se répartissant en :

- 60 % de représentants des deux établissements à proportion du nombre de doctorants inscrits dans chacun des établissements, des unités ou équipes de recherche, dont 2 des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- 20 % de doctorants élus par leurs pairs, soit 5 doctorants et 5 suppléants ;
- 15 % de représentants du monde académique extérieurs à l'école doctorale et proposés par la direction de l'école doctorale ;
- 5% représentants du secteur socio-économique proposés par la direction de l'école doctorale.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le nombre réglementaire de membres peut varier entre 12 et 26 membres.

Les membres invités permanents sont les directeurs et directeurs adjoints de l'école doctorale, le conseiller doctoral et le coordinateur de l'école doctorale. D'autres personnes peuvent être invitées par le directeur de l'école doctorale en fonction de l'ordre du jour.

La liste des membres du conseil de l'école doctorale est accessible sur le site internet de l'école doctorale.

3.2 Elections et nomination des membres du conseil

La composition du conseil est proposée par la direction de l'école doctorale et approuvée par l'établissement partenaire.

Les représentants des doctorants sont élus par leurs pairs inscrits au sein de chaque établissement de l'école doctorale. Les élections sont organisées chaque année par l'école doctorale. Afin d'assurer une représentation proportionnelle, le nombre de représentants MNHN et SU est défini en fonction du nombre d'inscrits par établissement, soit généralement 3 du MNHN et 2 de SU.

Le conseil est nommé pour la durée de l'accréditation (5 ans), à l'exception des doctorants dont le mandat ne peut excéder la durée de la thèse, soit trois (3) ans pour la durée de référence d'une thèse préparée à temps plein en formation initiale, soutenance incluse, et six (6) ans à temps partiel. Les départs des autres membres (retraite, mutation...) sont remplacés pour respecter les équilibres réglementaires.

Le mandat des membres du conseil peut être renouvelé une fois.

Article 4 : Admission des doctorants

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorants selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'Ecole Doctorale et décrits ci-dessous.

4.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, en garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral doit aborder les points suivants :

- Le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- Les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet ;
- Les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager ;
- Les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral ;
- Les conditions d'encadrement.

L'école doctorale s'assure de la qualité de tous les doctorants qu'elle recrute. A ce titre, les doctorants bénéficiant d'un financement extérieur à l'école doctorale doivent fournir un dossier d'admission incluant notamment leur parcours et leurs résultats académiques, leur projet de thèse et un avis du directeur de thèse et du directeur d'unité.

4.2 Conditions et critères relatifs au candidat

Condition de diplôme : Pour être admissible, le candidat doit être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche et dans le périmètre disciplinaire de l'école doctorale. Le directeur de l'école doctorale, par délégation du président, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master, mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent, au vu de son parcours académique.

Conditions de financement :

Doctorat à temps plein (durée de 3 ans) : L'admission du candidat est conditionnée par l'obtention d'un financement, dont le montant correspond à la rémunération minimale, indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Au 1^{er} janvier 2024, cette rémunération minimale s'élève à 2100 euros bruts mensuels pour une activité de recherche seule pour la durée de la thèse en France. Les missions d'expertises, d'enseignement ou de valorisation donnent lieu à une rémunération complémentaire fixée par l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel. La rémunération minimale peut être augmentée au-delà du montant plancher. Un justificatif de financement devra être fourni dans le dossier d'admission. En l'absence de financement et/ou si le dossier s'avère insuffisant, l'école doctorale peut refuser l'inscription en doctorat du candidat.

Les projets de recherche doctoraux prévoyant l'admission de doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribuées par un pays étranger doivent comprendre une rémunération équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant.

Doctorat à temps partiel (durée de 6 ans) : dans le cas où le doctorant a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant que le doctorant pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral.

Doctorat sur travaux (durée 1 an maximum) : dans le cas où le doctorant a déjà un dossier scientifique suffisant pour soutenir sa thèse, suite à des recherches effectuées pendant son parcours professionnel passé, il peut être admis directement en 3^{ème} année de thèse pour finaliser son manuscrit et soutenir dans l'année. Aucun financement n'est alors exigé.

Les dossiers d'admission sont examinés par le directeur de l'école doctorale, ou par les directeurs-adjoints, en fonction de l'établissement d'inscription du candidat.

Article 5 : Modalités d'attribution des financements

L'école doctorale organise chaque année un concours pour attribuer les contrats doctoraux qui lui sont affectés. L'organisation de ce concours vise à garantir un haut niveau de qualité de recrutement et assure une procédure d'attribution objective et équitable. Les règles et l'organisation du concours peuvent évoluer en fonction de la réglementation et/ou de la politique interne des établissements partenaires. Chaque année, elles sont présentées aux unités en même temps que les appels à sujet. Ces règles sont validées par le conseil de l'école doctorale.

5.1 Règles de dépôt des sujets

L'école doctorale lance chaque année un appel à sujet auprès des HDR des unités de recherche pour centraliser les offres de sujets de thèses qui seront soumis au concours. Le nombre de sujet dépend de la composition des unités en nombre des HDR et des résultats du concours des années précédentes.

Les sujets des HDR dont un des doctorants n'a pas, au cours de l'année écoulée ou en cours, respecté les règles de l'école doctorale (notamment en termes de délais de soutenance) ne seront pas considérés. Les HDR encadrant un doctorant lauréat du concours de l'ED 227 lors de l'appel à proposition de sujets sont invités à laisser leur place au profit de leur collègue sans financement de l'ED, sauf pour une demande de demi-financement.

Les sujets sont examinés par le conseil de l'école doctorale. La validation dépend de la conformité du sujet avec les règles fixées par de l'école doctorale (faisabilité en 3 ans, stratégie de publication, disponibilité de moyens humains et matériels). Dans certains cas, des corrections et/ou informations complémentaires peuvent être demandées.

Une fois validés, les sujets sont publiés sur le site internet de l'école doctorale et ouverts à candidature.

5.2 Sélection des candidats

Les équipes de recherche ne peuvent présenter qu'un (1) seul candidat par sujet retenu pour le concours. Ce candidat devra avoir été sélectionné au cours d'un véritable processus d'entretien d'embauche organisé par le futur directeur de thèse, en particulier en s'assurant des capacités de rédaction du candidat et de ses capacités à mener à bien un projet de recherche encadré en trois ans, et en français ou en anglais.

5.3 Règles et organisation du concours

L'école doctorale désigne des commissions ou des jurys de recrutement en appliquant les principes énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Leur composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des doctorants dans l'école doctorale.

Le classement s'effectue sur la base des auditions, du parcours académique et du dossier scientifique des candidats. Les règles sont annoncées au moment de l'appel à sujet.

Les contrats sont attribués selon ce classement en fonction du nombre de contrats disponibles.

5.4 Sujets fléchés et demi-financement

Un sujet ayant obtenu un demi-financement privé ou public par les équipes de recherche peuvent être soumis en dehors du quota de sujets.

Ces financements seront complétés en cas de réussite au concours de l'ED.

5.5 Calendrier

Le concours suit le calendrier suivant :

- Février : dépôt des sujets
- Avril-Juin : candidatures et sélection des candidats
- Fin Juin-début Juillet : concours, publication des résultats
- Septembre-Octobre : recrutement

Article 6 : Encadrement des doctorants

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de thèse doit être un enseignant-chercheur, chercheur HDR ou assimilé, et rattaché à l'école doctorale.

Le directeur de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur de thèse et un co-directeur (titulaire d'une HDR). Des co-encadrants peuvent participer à l'encadrement de la thèse, qu'ils soient ou non titulaire d'une HDR. L'équipe d'encadrement ne doit pas dépasser trois membres. Dans ce cas, les responsabilités et missions respectives de chacun doivent être déterminées avec le doctorant et spécifiées dans la convention de formation. Un professeur émérite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouveaux doctorants. Il peut continuer à participer à l'encadrement d'un doctorant dirigé par une autre personne en tant que co-encadrant. Le taux de codirection pour chacun des co-directeurs est alors de 50%, soit l'encadrement de 0,5 thèse. Le taux de

direction maximum autorisé est de 2,5 doctorants par directeur de thèse.

Afin d'obtenir la reconnaissance de participation à la direction de thèse, il est possible qu'un maître de conférences ou chercheur non HDR soit indiqué comme co-encadrant.

Article 7 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Conformément à sa politique de développement international, l'école doctorale encourage les cotutelles dont les objectifs sont de conforter la dimension internationale de l'école doctorale, de favoriser la mobilité des doctorants et de développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères.

La cotutelle internationale de thèse présente les caractéristiques suivantes :

- Inscription du doctorant dans les deux établissements d'enseignement supérieur partenaires, situés dans des pays différents ;
- Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse dans chaque établissement partenaire, qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions de direction en collaboration avec le (ou les) autre(s) (co)-directeur(s) de thèse ;
- Le doctorant doit effectuer une mobilité pendant son doctorat (périodes alternées entre les établissements) ;
- La soutenance de thèse unique conduit à l'obtention du doctorat dans les deux pays (diplôme conjoint ou propre à chaque établissement délivré simultanément).

La cotutelle est organisée par une convention conclue entre l'établissement d'inscription et un (ou plusieurs) établissement(s) d'enseignement supérieur étranger(s) autorisé(s) à délivrer le doctorat dont un exemplaire original de la convention signée par l'ensemble des Parties, devra être transmis à l'école doctorale après l'inscription du doctorant.

Article 8 : Modalités d'inscription, de réinscription et de demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant.

8.1 Inscription

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'admission en doctorat est effective après la finalisation de l'inscription administrative. L'inscription est prononcée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis favorable du directeur de thèse et du directeur d'unité.

Les inscriptions en première année de doctorat sont à effectuer pendant la période officielle allant du mois de septembre au mois de mai de l'année universitaire en cours. Les doctorants inscrits en première année en dehors de la période d'inscription doivent se réinscrire en deuxième année entre septembre et novembre pour se synchroniser avec le calendrier universitaire.

Les modalités d'inscription diffèrent en fonction de l'établissement d'inscription (MNHN ou SU) et peuvent évoluer avec la réglementation. Les modalités et procédures sont régulièrement mises à jour sur le site internet de l'ED.

8.2 Réinscription

L'inscription en doctorat est obligatoire et doit être renouvelée chaque année.

La réinscription annuelle en thèse est obligatoire mais n'est pas automatique. Elle requiert la validation du directeur de thèse, du directeur d'unité et du directeur de l'école doctorale. Afin d'autoriser la réinscription, le compte-rendu du comité de suivi individuel de thèse (CSI) avec avis favorable doit être joint au moment de l'inscription.

Les réinscriptions, y compris celles des doctorants inscrits en cours d'année, doivent s'effectuer durant la période officielle d'inscription qui a lieu chaque année entre les mois de septembre et de novembre. Au-delà de cette date, les doctorants qui ne seront pas réinscrits seront considérés comme démissionnaires.

8.3 Demande de prolongation

Après trois inscriptions en thèse, correspondant à la durée légale de préparation, le doctorant doit solliciter une dérogation pour la prolongation éventuelle de son inscription, en 4^e année ou plus.

La demande prolongation est obligatoire et préalable à l'inscription administrative, elle ne s'y substitue en aucun cas.

Pour obtenir une prolongation, le doctorant doit fournir le formulaire *ad hoc* rempli, signé et accompagné de l'avis motivé du directeur de thèse sur l'état d'avancement des travaux (avec articles en préparation, date de soutenance prévisionnelle et composition du jury) ainsi qu'un justificatif de financement couvrant la durée de la prolongation.

Lorsque la demande de dérogation est acceptée, le doctorant doit effectuer son inscription administrative à l'école doctorale selon la procédure énoncée au paragraphe 8.2.

Article 9 : Convention de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale doit être complétée par le doctorant et le directeur de thèse (voir article 12 de l'arrêté sus visé). Cette convention mentionne notamment le sujet de la thèse et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant ainsi que les éléments relatifs au doctorat (durée, calendrier prévisionnel du projet de recherche, modalités d'encadrement, suivi de la formation et d'avancement des recherches, conditions matérielles de réalisation du projet de recherche, modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ; projet professionnel, parcours individuel de formation, objectifs de valorisation des travaux de recherche).

Elle peut être modifiée en tant que de besoin notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel au moment de la réinscription administrative

L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 10 : Déroulement du doctorat

10.1 Suivi du doctorant

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, le suivi du doctorant est assuré par le directeur de thèse et l'école doctorale, notamment dans le cadre du comité de suivi individuel de thèse (CSI).

10.1.1 Comité de suivi individuel de thèse (CSI)

Le CSI veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation.

Il permet au doctorant de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter.

Le comité évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le doctorant sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et, le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et, de harcèlement.

Le comité de suivi individuel donne son avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 2^{ème} année. Il est obligatoire pour toute réinscription à partir de la 3^{ème} année.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale.

Les membres du comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant et ne pourront pas être rapporteurs lors de la soutenance de thèse.

Le nombre de membres n'est pas limitatif et la composition du CSI peut évoluer au cours de la thèse. Toutefois, chaque comité devra comprendre au minimum, deux membres extérieurs à l'équipe encadrante : un expert du domaine scientifique de la thèse ne travaillant pas au sein de l'unité d'accueil du doctorant, et le représentant de l'ED de l'Unité (RED).

Le RED est l'interlocuteur décentralisé des doctorants et des encadrants. Chaque RED prend en charge au maximum une dizaine de doctorants. Il se désigne auprès d'eux comme interlocuteur et échange régulièrement avec les doctorants et les encadrants. Il participe au comité de suivi individuel et en rédige le compte-rendu. Il assiste le doctorant dans le choix de ses formations et suit l'évolution du projet professionnel du doctorant. Il est un des interlocuteurs possibles pour les thèses difficiles.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Au-delà de la fréquence recommandée, le comité peut se réunir à la demande du doctorant ou du directeur de thèse en cas de besoin.

Chaque réunion comprend (1) un exposé des travaux par le doctorant auquel peuvent assister les directeurs de thèse, (2) un entretien entre le comité et les directeurs de thèse, et (3) un entretien individuel entre le RED et le doctorant, en l'absence des directeurs de thèse.

La réunion fait ensuite l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'école doctorale, au directeur de thèse et au doctorant. Le rapport est rédigé collégialement par le RED afin de garder une trace des conclusions de chaque bilan d'étape. Le RED, le doctorant et son directeur de thèse sont tenus de transmettre à la scolarité ce compte-rendu qui figurera dans le dossier du doctorant.

10.1.2. Participation au Colloque des Jeunes Chercheurs au Muséum

La présentation de la thèse au CJCM est obligatoire au moins une fois pour les doctorants au cours de leur thèse. Cette présentation vise à partager leur travail de recherche avec les autres doctorants et étudiants de master des unités d'accueil de l'école doctorale.

10.2 Formation doctorale complémentaire

Chaque doctorant doit suivre, au cours de la préparation de sa thèse, une formation complémentaire, à la fois spécialisée et transversale, qui comporte plusieurs volets. Il s'agit du « parcours doctoral ».

10.2.1 Règles de la formation doctorale complémentaire

L'ambition de l'école doctorale est de favoriser l'insertion professionnelle et le développement de carrière des doctorants dans la recherche académique ou ailleurs. A cet effet, il est demandé au doctorant de choisir des modules de formation appropriés à son projet professionnel.

La formation doctorale complémentaire a pour finalité de :

- Acquérir des compétences techniques complémentaires ;
- Favoriser son insertion future dans la vie professionnelle ;
- Elargir sa culture scientifique.

L'école doctorale ne délivre, en principe, pas d'ECTS pour la formation doctorale. Cependant, pour les étudiants en co-tutelle qui en font la demande, chaque journée de formation doctorale obligatoire peut, au cas par cas, être créditée de 2,5 ECTS. La validation du doctorat est alors conditionnée à l'obtention de 30 ECTS de formation doctorale complémentaire. La thèse proprement dite étant créditée de 150 ECTS.

Le doctorant doit suivre au moins 5 modules (90 heures de formation) dont obligatoirement un module d'insertion professionnelle obligatoire et un module d'éthique et d'intégrité scientifique (possiblement par MOOC).

Les formations de moins de 18 heures peuvent être cumulées jusqu'à validation d'un module entier. Les formations de plus de 18 heures comptent pour un seul module.

Le nombre de modules de formation pouvant être suivis n'est pas limité. Le doctorant peut assister à autant de formations que nécessaire à condition que l'inscription se fasse en accord avec le directeur de thèse.

Les doctorants qui effectuent une mission doctorale doivent suivre au minimum 10 jours de formation. Ces 10 jours doivent comprendre au moins 6 jours de formation à la pédagogie ou à l'enseignement. Les 4 jours restants peuvent être consacrés à des modules d'insertion professionnelle si cela paraît utile au projet professionnel du doctorant.

10.2.2 Modalités d'inscription et de validation des modules de formation

Le doctorant a la possibilité de suivre les modules de formation de l'ED 227 du MNHN et du Collège doctoral de SU. Il peut également suivre des formations dans tout autre établissement ou organisme, en France ou à l'étranger, tant que celles-ci répondent aux critères de validation mentionnés ci-dessus.

Une fois la formation trouvée, le doctorant doit s'inscrire selon les modalités définies par l'organisme organisateur.

L'inscription à ces modules engage personnellement le doctorant, il est donc de son devoir d'avertir le responsable du module en cas de désistement.

A l'issue de chaque formation suivie, le doctorant doit transmettre une attestation de présence sur ADUM pour validation du module.

10.2.3 Formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique

L'école doctorale veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. A ce titre, le MNHN et SU organisent communément l'offre de formation sur ces thématiques.

10.3 Journées d'information et d'animation scientifique

L'école doctorale organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant soit informé sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteurs du domaine.

Les doctorants doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'école doctorale.

Dans le but de renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté de doctorants et de favoriser les échanges scientifiques, l'école doctorale organise et/ou participe chaque année à plusieurs événements, notamment :

- Journée d'accueil des nouveaux doctorants (JAMUSE) ;
- Journées d'Intégration et de Préparation Opérationnelle au Projet Professionnel de l'école doctorale (IPOP) ;
- Cérémonie de remise des diplômes des docteurs organisée par Sorbonne Université ou par le Muséum national d'Histoire naturelle.

Article 11 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision de l'établissement d'inscription après avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale (art. 14 de l'arrêté sus visé). Le doctorant bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, qui débute nécessairement avec un semestre universitaire, le dernier semestre universitaire du doctorat ne pouvant être concerné, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche mais, peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de l'école doctorale. L'année de césure doit s'inscrire dans un projet professionnel ou personnel bien défini en dehors du cadre thématique de la thèse. Le doctorant peut en profiter pour acquérir une expérience professionnelle en France ou à l'étranger, suivre une formation dans un autre domaine, effectuer un service civique ou du volontariat associatif, lancer un projet de création d'activité. La césure annuelle ne peut pas s'effectuer sous forme de stage.

Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Le doctorant respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse et il ne s'agit en aucun cas d'une année de thèse supplémentaire.

L'établissement garantit au doctorant, qui suspend ainsi sa scolarité, sa réinscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

A la fin de la période de césure, le doctorant est ainsi autorisé à s'inscrire de nouveau en doctorat.

Article 12 : Autres cas de prolongation du doctorat

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le directeur de l'école doctorale sur demande motivée du doctorant. L'obtention de cette prolongation sera conditionnée par la présence d'un financement pour couvrir la période supplémentaire

Si le doctorant bénéficie d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au

moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

13.1 Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité exige l'utilisation d'une autre langue que le français. Conformément à la recommandation du ministère, un résumé étendu (2 à 10 pages) de la thèse en français sera exigé dans le cas de thèse rédigée dans une autre langue.

Les prérequis à la soutenance sont :

- une publication acceptée en 1^{er} auteur sur le sujet de la thèse ;
- la validation des 5 modules de formation dont 1 obligatoirement une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- deux rapports argumentés acceptant la soutenance orale de la thèse.

Il est rappelé que le doctorant et le directeur de thèse doivent se conformer aux règles de signature de l'établissement d'inscription.

13.2 Désignation des rapporteurs

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, les travaux du doctorant sont examinés par au moins deux rapporteurs. Ils doivent être professeurs ou de rang équivalent, ou titulaires de l'Habilitation à Diriger les Recherches ou équivalent, extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et ne pas avoir d'implication dans le travail du doctorant.

13.3 Désignation du jury de soutenance

La composition du jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.

Lors de la soutenance, les membres du jury désignent parmi eux un président. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

Lorsque le doctorat est préparé à travers la valorisation des acquis de l'expérience, le jury respecte l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que la législation de la VAE (décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

13.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont consultables sur le site internet de l'école doctorale. La demande de soutenance doit être *a minima* déposée 2 mois avant la soutenance auprès de l'école doctorale. Les rapports des rapporteurs doivent parvenir à l'école doctorale au moins 3 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

13.5 Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

La soutenance de doctorat se déroule en deux temps :

- un temps de présentation par le doctorant de ses travaux de recherche suivi d'un échange avec les membres du jury ;
- à l'issue de la soutenance, le jury se réunit pour délibérer et annonce sa décision publiquement (cf. article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Une fois l'admission prononcée, le doctorant doit prêter serment d'intégrité scientifique. Ci-dessous, les termes du serment :

« En présence de mes pairs.

« Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

La prestation de serment intervient individuellement lors de la soutenance, une fois la candidate ou le candidat déclarés admis. Cette étape de la soutenance est inscrite au procès-verbal.

13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

Le président du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le rapport de soutenance, rédigé en langue française et éventuellement dans une autre langue notamment pour les thèses en co-tutelle, doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche. Le procès-verbal est signé par le président du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Article 14 : Arrêt du doctorat

L'arrêt prématuré du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral / scientifique, du contrat de travail du doctorant (le cas échéant) et par la non-réinscription en doctorat. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant (abandon), suite au non-respect des engagements prévus par la charte par le doctorant (comportement professionnel inapproprié), suite à l'avis du comité de suivi (inaptitude du doctorant à l'activité de recherche). En cas de non-renouvellement envisagé, une réunion de conciliation est organisée entre le directeur de l'école doctorale et/ou ses adjoints, les directeurs de thèse et le doctorant à laquelle sont également invités le RED et un autre doctorant choisi parmi les doctorants de l'école doctorale par le doctorant. Sur demande motivée du directeur de thèse, la décision de non-renouvellement de l'inscription est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Article 15 : Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant, de même que le directeur de thèse, est encouragé à solliciter le directeur de l'école doctorale ou le conseiller doctoral le plus tôt possible. Le conseiller doctoral et/ou le directeur de l'école doctorale écoute les Parties et propose une solution appropriée. Le doctorant peut être reçu, à sa demande, dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur de l'école doctorale est de favoriser une discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n'a pas pu être résolu, le directeur de l'école doctorale, ou l'une des Parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits du Collège doctoral de SU ou la direction des RH du MNHN pour mettre en œuvre de la procédure réglementaire des établissements.

S'il le souhaite, le doctorant peut être assisté, à toutes les étapes, par un représentant élu au conseil de son école doctorale ou dans l'une des instances de l'établissement d'inscription.

Article 16 Suivi du devenir des docteurs

L'école doctorale participe à la mise en œuvre de dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Les doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale.

Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce, plusieurs années après l'obtention de leur doctorat. L'école doctorale réalise un suivi à court (N+1) et à moyen terme (N+3) du devenir des docteurs qu'elle a formés. En plus de répondre à l'obligation légale d'informer les étudiants et futurs étudiants sur les débouchés à l'issue des formations dispensées par l'établissement, ces enquêtes ont pour objectif d'aider les doctorants et futurs doctorants dans la construction de leur projet de formation et leur projet professionnel, d'améliorer l'accompagnement au développement de carrière de ses doctorants et d'aider au pilotage des politiques de formation. Le doctorant et/ou son directeur de thèse s'engage à communiquer à l'école doctorale les informations relatives à la situation professionnelle du docteur lors des campagnes d'enquêtes.

L'école doctorale communique tous les ans, à l'ensemble de la communauté de ses doctorants, les données sur l'insertion professionnelle des docteurs.

Modalités, date d'entrée en vigueur et durée de validité du règlement intérieur

Le règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'école doctorale et il est diffusé sur le site internet de l'école doctorale.

Ce règlement et les modifications qui pourraient y être apportées doivent être approuvés par les établissements partenaires.

Le présent règlement intérieur a été voté le 05 avril 2024 par le conseil de l'école doctorale.